



## Association Romande des Intermédiaires Financiers

Rue de Rive 8 - CH - 1204 Genève  
Tél. 022 310 07 35 - Fax 022 310 07 39 - [www.arif.ch](http://www.arif.ch) - e-mail: [info@arif.ch](mailto:info@arif.ch)  
TVA n° CHE-101.192.434

**COMMISSION DE HAUTE  
SURVEILLANCE DE LA  
PREVOYANCE  
PROFESSIONNELLE CHS PP**  
Case postale 7461

3001 **BERNE**

A l'att. de Mme Lydia STUDER  
KAUFMANN

Genève, le 18 septembre 2013  
JB/ag

Anticipé par e-mail à [lydia.studer@oak-bv.admin.ch](mailto:lydia.studer@oak-bv.admin.ch)

Concerne : projet de directive concernant l'habilitation des gérants de fortune actifs dans la prévoyance professionnelle

Chère Madame,

Nous répondons à la procédure d'audition sur la directive mentionnée en référence.

### 1. Présentation de l'ARIF

L'ARIF est un organisme d'autorégulation agréé par l'Autorité fédérale suisse de surveillance des marchés financiers (FINMA) pour la surveillance des intermédiaires financiers visés à l'article 2 al. 3 de la Loi fédérale suisse concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (LBA).

L'ARIF est également reconnu par la FINMA comme organisation professionnelle pour l'édiction de règles de conduite relatives à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant au sens de la Loi fédérale suisse sur les placements collectifs de capitaux (LPCC).

Notre organisme compte à ce jour 466 membres intermédiaires financiers au sens de la LBA, actifs dans plusieurs domaines professionnels dont celui de la gestion de fortune, secteur qui rassemble à ce jour 178 membres actifs de notre association. 118 membres gérants de fortune ont par ailleurs adhéré à notre code de déontologie professionnelle, conforme à la circulaire FINMA 2009/1 (Circ. FINMA 09/01).

L'ARIF emploie au total 7 personnes (6,5 postes de travail). Elle est dotée d'un Comité directeur de 15 personnes, professionnels hautement qualifiés (avocats, gérants de fortune, administrateurs de société, trustees, etc.) et impliqués dans la gestion concrète de l'OAR, des admissions, de la formation et de la surveillance des membres.

### 2. Directive soumise à consultation

Nous saluons le texte final de l'OPP2, qui a pris en compte les remarques formulées par les OAR et la FINMA quant à la nécessité d'offrir aux gérants de fortune indépendants la possibilité d'être agréés comme gestionnaires d'avoirs de la prévoyance professionnelle.

En particulier, la référence aux exigences de la circulaire de la FINMA posant des règles de cadre pour la gestion de fortune nous apparaît bienvenue.

Cependant, il convient de rappeler que ces règles cadre ont été conçues, comme leur nom l'indique, pour encadrer et valider les codes de conduite professionnelle détaillés édictés par les organismes d'autorégulation, qui sont également appelés à surveiller leur respect auprès de leurs affiliés.

Il nous semblerait donc opportun d'exiger des gérants de fortune actifs dans la prévoyance professionnelle qu'ils soient affiliés et soumis aux règles et à la surveillance des organismes ayant édicté de telles règles de conduite, tels que l'ARIF.

La CHS PP pourrait d'ailleurs s'appuyer sur la surveillance de ces règles de conduite par les OAR les ayant édictées, sans préjudice des contrôles effectués directement par la CHS PP.

Par ailleurs, si les conditions générales proposées par la Directive pour l'habilitation des gestionnaires de fortune sont conformes à celles généralement exigées dans la profession, un niveau de détail plus élaboré de ces conditions d'habilitation nous semble souhaitable, à moins que la Directive soit suivie de circulaires d'application ultérieures.

Également, la directive devrait régler plus précisément l'habilitation provisoire des gérants de fortune, dans quel délai, et selon quel calendrier l'Autorité entend les traiter.

L'ARIF, comme ses homologues OAR, se tient naturellement à disposition de la CHS PP pour participer au processus d'habilitation, étant précisé que les membres qui lui sont affiliés ont déjà fait l'objet d'une procédure d'admission rigoureuse, et de révision périodiques, tant en matière LBA qu'en matière de règles de conduite applicables à la gestion de fortune.

Compte tenu de ce que la CHS PP n'a pour l'instant qu'un effectif restreint et que la FINMA a clairement indiqué ne pas vouloir s'impliquer dans la surveillance des gestionnaires de la prévoyance professionnelle, les OAR apparaissent comme un moyen idéal pour mettre en route cette surveillance.

Veuillez croire, Chère Madame, à l'assurance de notre meilleure considération.

Pour le Comité

